

[accentuation ajoutée]

- Résolution 1490 (2006)

2. L'Assemblée rappelle que la protection reconnue à ses membres par l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe (« Traité de Londres ») (STE no 1), les articles 14 et 15 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE no 2) et l'article 3 de son protocole (STE no 10) s'inscrit dans un régime spécifique d'immunité européenne, qui est indépendant des immunités nationales dont ils peuvent jouir. **Le caractère autonome de l'immunité reconnue par le Conseil de l'Europe se justifie par le fait que l'Assemblée et ses membres, indépendamment des parlements des Etats membres, sont investis de fonctions parlementaires spécifiques, en application du Traité de Londres du 5 mai 1949.**

3. Le régime institutionnel du Conseil de l'Europe est notamment caractérisé par le fait que les immunités dont jouissent les membres de l'Assemblée sont valides pendant toute la durée de l'année parlementaire. L'Assemblée a constamment interprété les expressions « pendant la durée des sessions » figurant à l'article 15 de l'accord général et « au cours d'une session » figurant à l'article 25.b du Statut comme couvrant l'année parlementaire.

8. Elle décide d'interpréter l'article 15.a comme suit: **quel que soit leur régime national d'immunité, les représentants à l'Assemblée et leurs suppléants sont protégés contre toutes mesures de détention et toute poursuite judiciaire lorsqu'ils exercent leurs fonctions en qualité de membres de l'Assemblée ou lorsqu'ils sont en mission officielle pour l'Assemblée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays. S'ils n'exercent pas d'activité au sens ainsi défini et s'ils ne sont pas en mission pour l'Assemblée, leur régime d'immunité nationale s'applique dans leur pays.**

- Rapport explicatif

18. On trouve en outre à l'article 25.b du Statut du Conseil de l'Europe l'expression « au cours d'une session ». C'est la pratique constante de l'Assemblée d'interpréter les termes « au cours d'une session de l'Assemblée » (dans le texte anglais « during a session of the Assembly ») comme couvrant l'année parlementaire allant de la fin janvier à la fin janvier de l'année suivante. Cette interprétation correspond aussi aux besoins pratiques de l'Assemblée, car lorsque l'Accord général a été conclu en 1949 et son Protocole additionnel en 1952, l'Assemblée tenait respectivement une seule ou deux parties de session par an. Ses grandes commissions ne se réunissaient pas chaque mois et ses organes directeurs (Bureau, Commission Permanente) tenaient des réunions à des intervalles beaucoup plus espacés. **Avant 1989, il était exceptionnel que l'Assemblée observe des élections nationales ou effectue des missions sur le terrain. Aujourd'hui, en revanche, l'Assemblée et ses organes sont actifs pratiquement toute l'année.**

31. Dans un aide-mémoire du 28 septembre 2004, le service juridique (« Servizio del contenzioso diplomatico e dei trattati ») du ministère des Affaires étrangères italien rappelle les principes suivants :

- l'immunité des membres de l'Assemblée parlementaire est un moyen de permettre à l'Assemblée de fonctionner ; cette immunité est distincte et indépendante de l'éventuelle immunité nationale, et elle ne peut donc être maintenue ou levée que par l'Assemblée ;

...

42. Sur cette base, le rapporteur propose d'interpréter l'article 15, paragraphe 1, alinéa a. de l'Accord général à la lumière du second paragraphe de cette disposition (« L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent... »). **En d'autres termes, quel que soit son régime national d'immunité, un membre de l'Assemblée est protégé contre toutes mesures de détention et toute poursuite judiciaire quand il est en mission officielle pour l'Assemblée ou exerce toute autre activité en sa qualité de membre de l'Assemblée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays. S'il n'exerce pas d'activités au sens ainsi défini et n'est pas en mission pour l'Assemblée, alors son régime d'immunité nationale s'applique dans son pays.** Cette interprétation est justifiée car, s'il en allait autrement, un parlementaire serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions de représentant ou

de suppléant à l'Assemblée. Elle ne signifie pas qu'un membre de l'Assemblée jouisse d'une immunité absolue dans son pays. En tout état de cause, l'Assemblée, à la demande d'une autorité nationale, ne manquerait pas de lever sans tarder l'immunité d'un de ses membres si cela était justifié.

50. A cet égard, **le rapporteur tient à attirer l'attention sur le fait que l'Assemblée doit lever l'immunité parlementaire européenne (au titre du Conseil de l'Europe) d'un membre avant que des restrictions puissent être apportées à sa liberté de se rendre au lieu des réunions de l'Assemblée et de ses commissions et d'en revenir et de remplir toute autre mission pour l'Assemblée.**

51. **L'immunité du Conseil de l'Europe est indépendante de l'immunité parlementaire nationale** (voir l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire Wybot c. France, 149/85, coll. 1986, p. 2403). Ce caractère autonome est corroboré par le fait que **les immunités prévues par l'Accord général et son Protocole additionnel continuent de s'appliquer aux membres de l'Assemblée n'exerçant plus de mandat législatif national.**

52. **Le caractère autonome de l'immunité européenne est en outre renforcé par le second paragraphe de l'article 15 de l'Accord général.** Cette disposition, complétée par l'article 3 du Protocole additionnel de 1952, protège le libre déplacement des membres de l'Assemblée (lorsqu'ils se rendent au lieu des sessions plénières de l'Assemblée et des réunions de ses commissions et sous-commissions ou en reviennent) et définit ces prérogatives comme « l'immunité ». Il s'agit d'une immunité absolue fondée sur le droit international. Elle s'applique à tous les membres de l'Assemblée, même s'ils ne jouissent pas de l'immunité d'arrestation au titre de leur législation nationale. **Le second paragraphe de l'article 15 contient également une clause relative aux flagrants délits qui serait superflue si l'immunité européenne n'était pas indépendante. Cette immunité européenne est interprétée par l'Assemblée parlementaire, qui est seule compétente pour la lever (voir article 15) lorsqu'une demande en ce sens lui est soumise.**